013692700005685

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 13 novembre 2023

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
~~Mme ANCIAUX Françoise~~, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M. BRUWIER Bernard, Mme GEORGES Adeline, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : CV - 484.721 - Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et en particulier les articles 5ter et 21 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

- Vu la délibération du conseil communal de ce jour fixant le taux de couverture du coût de la gestion des déchets à 101 % pour l'exercice 2024 ;

- Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

- Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

- Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

- Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

- Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

- Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 26 octobre 2021 ;

- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

- Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 30 octobre 2023 et joint en annexe ;

- Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par une abstention (M. S. LAURENT) et 9 voix pour :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.
Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

§4. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, une maison de repos et de soins, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

106,00 € pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
163,00 € pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

163,00 € pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

163,00 € ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

106,00 € pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

42,00 € pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.

A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

42,00 € par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.
106,00 € par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
163,00 € par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.
163,00 € par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

Des conteneurs pourront être mis à disposition des propriétaires à leur demande et ce, aux conditions suivantes :

655,00 € par année et par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Ils devront faire part de leur choix par écrit avant le début des camps et apporter la preuve du contrat privé s'il y a lieu.

A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

60,00 € par conteneur mis à disposition d'un club sportif ou d'un comité de gestion de salle ;

109,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune ;
163,00 € par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune ;
223,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune ;
328,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune ;
655,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune ;

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

1,93 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

0,14 € par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

pour les ménages composés d'un seul usager :

26 vidanges de conteneur duo-bac.
20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de deux à cinq usagers :

26 vidanges de conteneur duo-bac.
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de six usagers et plus :

26 vidanges de conteneur duo-bac.
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.
20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice.

B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 50,00 EUR (au lieu de 26).

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal ou par mail à l'adresse administration.communale@tellin.be, dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent la taxe relative à la partie variable liée au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

Article 9

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis de CDLD. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 10

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Tellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.